

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/06/2013  
Réception par le Prefet : 17/06/2013  
Publication : 21/06/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2013-6-6-2

Séance du vendredi 14 juin 2013

### **C851 PAIEMENT DE LA PART DÉPARTEMENTALE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES MAET ANNUITÉS 2012 ET 2013**

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

- d'approuver les termes des avenants annuels à chacune des trois conventions relatives à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiement des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer ;
- d'autoriser le versement à l'ASP d'une tranche de la part départementale au titre des années 2012 et 2013 des MAET pour un montant total de 625 935 €.

Les crédits nécessaires sont imputés au programme C851, chapitre 65, fonction 738, nature 65738.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

## **Avenant n°4 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure agroenvironnementale**

### **« Eau et Territoire »**

#### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par M. Pierre Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin

#### **d'une part,**

#### **et**

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

#### **d'autre part.**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu la convention initiale signée du 1<sup>er</sup> décembre 2008, son avenant 1 signé le 30 novembre 2009, son avenant 2 signé le 10 février 2011, son avenant 3 signé le 7 décembre 2011,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° du 14 juin 2013 ;

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er – Objet :**

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de la convention.

#### **Article 2 - Dispositions financières :**

##### **L'article 6 de la convention est remplacé de la manière qui suit :**

Pour 2008, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 380 000 € (trois cent quatre vingt mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2009, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 200 000 € (deux cents mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2010, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 220 000 € (deux cents vingt mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2011, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 189 346 € (cent quatre-vingt neuf mille trois cent quarante six euros) et affectée de la manière suivante :

Dossiers non mixtes (taux 55%/45%) à enjeu I3	<b>Part du département du Haut-Rhin 45%</b>	<b>Part FEADER (1)</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	<b>143 190</b>	<b>175 010</b>	<b>318 200</b>

Dossiers mixtes (taux 75%/25%) ou avec des parcelles entièrement en enjeu I1	<b>Part du département du Haut-Rhin 25%</b>	<b>Part FEADER (2)</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	<b>46 156</b>	<b>138 468</b>	<b>184 625</b>

Pour 2012, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 6 210 € (six mille deux cent dix euros).

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2012.

Dossiers non mixtes (taux 55%/45%) à enjeu I3	<b>Part du département du Haut-Rhin 45%</b>	<b>Part FEADER (1)</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	<b>5 367</b>	<b>6 559</b>	<b>11 926</b>

Dossiers mixtes (taux 75%/25%) ou avec des parcelles entièrement en enjeu I1	<b>Part du département du Haut-Rhin 25%</b>	<b>Part FEADER (2)</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	<b>843</b>	<b>2 528</b>	<b>3 371</b>

Pour 2013, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 316 430 € (trois cent seize mille quatre cent trente euros).

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

	<b>Part du département du Haut-Rhin 45%</b>	<b>Part FEADER</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	<b>54 875</b>	<b>67 070</b>	<b>121 945</b>
<b>Top up</b>	<b>261 554</b>		<b>261 555</b>
<b>TOTAL</b>	<b>316 430</b>	<b>67 070</b>	<b>383 500</b>

Les éventuelles autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée de celle en top-up, au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

S'il y a cofinancement du FEADER, l'engagement comptable par le financeur départemental se fera uniquement sur les annuités 2012 et 2013 pour les éléments engagés en 2012, et sur l'annuité 2013 pour les éléments engagés en 2013.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

**Article 3 – Date d’effet :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

**Article 4 – Autres dispositions :**

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait sur trois pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Directeur Général de l’ASP,  
par délégation,  
la Déléguée Régionale

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Département  
du Haut-Rhin

Francine MEIER

Pierre-Etienne BISCH

## **Avenant n°3 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure agroenvironnementale**

### **« Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise »**

#### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par M. Pierre Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin

#### **d'une part,**

#### **et**

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

#### **d'autre part.**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu la convention initiale signée du 28 juillet 2008, son avenant 1 signé le 28 juillet 2011, son avenant 2 signé le 7 décembre 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° du 14 juin 2013 ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er – Objet :**

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de la convention.

**Article 2 - Dispositions financières :**

**L'article 6 de la convention est remplacé de la manière qui suit :**

**Pour 2007 et 2008**, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 651 900 € (six cent cinquante et un mille neuf cents euros) et affectée de la de la manière suivante :

	<b>Part du Département du Haut-Rhin</b>	<b>Part FEADER</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	171 900 €	210 100 €	382 000 €
<b>Top up</b>	480 000 €		480 000 €
<b>Total</b>	651 900 €	210 100 €	862 000 €

**Pour 2010**, le montant total maximum des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 700 785,59 € (sept cent mille sept cent quatre-vingt cinq euros et cinquante neuf cents) et affecté de la manière suivante :

		<b>Part Département du Haut-Rhin</b>	<b>Part FEADER</b>	<b>Total</b>
<b>Dossiers mixtes (taux 75%/25%)</b>	<b>Part cofinancée</b>	40 167,33	120 501,99	160 669,32
	<b>Top up</b>	437 500		437 500
	<b>Sous Total</b>	477 667,33	120 501,99	598 169,32
<b>Dossiers non mixtes (taux 55%/45%)</b>	<b>Part cofinancée</b>	35 618,26	43 533,43	79 151,69
	<b>Top up</b>	187 500		187 500
	<b>Sous Total</b>	223 118,26	43 533,43	266 651,69
	<b>Total</b>	700 785,59	164 035,42	864 821,01

**Pour 2011**, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros) et affecté de la de la manière suivante :

	<b>Part du Département du Haut-Rhin</b>	<b>Part FEADER (à titre indicatif)</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée (dossiers mixtes et non mixtes)</b>	3 500 €	10 500 €	14 000 €

**Pour 2012**, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 286 307 € (deux cent quatre vingt six mille trois cent sept euros).  
Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2012.

		<b>Part Département du Haut-Rhin</b>	<b>Part FEADER</b>	<b>Total</b>
<b>Dossiers mixtes (taux 75%/25%)</b>	<b>Part cofinancée</b>	75 166	225 498	300 664
<b>Dossiers non mixtes (taux 55%/45%)</b>	<b>Part cofinancée</b>	100 063	122 300	222 363
	<b>Top up</b>	111 078		111 078
	<b>Total</b>	286 307	347 798	634 105

Les dossiers mixtes correspondent aux dossiers des agriculteurs dont les parcelles nouvellement contractualisées à compter de 2010 se situent pour certaines dans des secteurs à enjeu I1 et pour d'autres à enjeu I3.

Le taux de cofinancement de 25% Département, 75% FEADER est appliqué à tous les éléments nouvellement engagés dans une MAET dès lors qu'il existe au moins un élément 2010 ou 2011 engagé dans une mesure à enjeu I1.

Les montants des autorisations d'engagement du Département entre dossiers mixtes et non mixtes pourront évoluer en fonction de l'instruction des dossiers par le guichet unique sans nécessiter d'avenant. Le montant total engagé pour le compte du Département pour les MAET en 2011 ne pourra en revanche pas excéder 3 500 euros.

Les montants correspondant à la part FEADER sont fournis à titre indicatif : ils ne tiennent pas compte des évolutions éventuelles du taux de cofinancement prévu par le PDRH. Ces montants sont susceptibles d'ajustement en fonction des besoins en cofinancement des dossiers à engager sans nécessiter d'avenant à la présente convention.

Les éventuelles autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée de celle en top-up, au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

S'il y a cofinancement du FEADER, l'engagement comptable par le financeur départemental se fera uniquement sur les annuités 2012 et 2013 pour les éléments engagés en 2012.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

**Article 3 – Date d'effet :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

**Article 4 – Autres dispositions :**

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait sur quatre pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Directeur Général de l'ASP,  
par délégation,  
la Déléguée Régionale

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Département  
du Haut-Rhin

Francine MEIER

Pierre-Etienne BISCH

## **Avenant n°1 à la convention du 7 décembre 2011 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure agroenvironnementale**

**« Protection de la race bovine vosgienne »**

### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par M. Pierre Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin

### **d'une part,**

**et**

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

### **d'autre part.**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu la convention initiale signée du 7 décembre 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° du 14 juin 2013 ;

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er – Objet :**

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de la convention.

#### **Article 2 - Dispositions financières :**

##### **L'article 6 de la convention est remplacé de la manière qui suit :**

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 75 000 € (soixante quinze mille euros) pour l'année 2011.

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2011.

	<b>Part du Département du Haut-Rhin</b>	<b>Part CE (à titre indicatif)</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	75 000 €	91 667 €	166 667 €

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 17 000 € (dix-sept mille euros) pour l'année 2012.

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2012.

	<b>Part du Département du Haut-Rhin</b>	<b>Part CE (à titre indicatif)</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	17 000 €	20 778 €	37 778 €

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 8 000 € (huit mille euros) pour l'année 2013.

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

	<b>Part du Département du Haut-Rhin</b>	<b>Part CE (à titre indicatif)</b>	<b>Total</b>
<b>Part cofinancée</b>	8 000 €	9 778 €	17 778 €

Les éventuelles autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée de celle en top-up, au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

S'il y a cofinancement du FEADER, l'engagement comptable par le financeur départemental se fera uniquement sur les annuités 2012 et 2013 pour les éléments engagés en 2012, et sur l'annuité 2013 pour les éléments engagés en 2013.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

**Article 3 – Date d'effet :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

**Article 4 – Autres dispositions :**

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait sur trois pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Directeur Général de l'ASP,  
par délégation,  
la Déléguée Régionale

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Département  
du Haut-Rhin

Francine MEIER

Pierre-Etienne BISCH